
Nombre de membres Séance du 14 décembre 2022

en exercice: 15

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le vendredi 09 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur PAGLIARI Armand

Présents : 9

Sont présents: PAGLIARI Armand, TE DUNNE Christophe, MAGNETTE Jean Marc, BECK Jean Marie, ANTOINE Michel, BUVET Robert, BOULET Julie, EHLINGER Céline, TOURET Bernard

Votants:

10

Représentés: LEDERLE Myriam

Excuses: MAGNETTE Jennifer, FORIN Jérôme, MOUMNI-TRAUSCH Audrey, LAFFAILLE Jocelyne

Absents: GUERIN Sylvine

Secrétaire de séance: TE DUNNE Christophe

Les réglemets de la salle et préau scolaire sont reportés à un prochain conseil.

1- Subvention naissance- 20221214DCM01

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'octroyer une subvention naissance de 50.00 € à l'occasion de la naissance de :

LEFEVRE Wesley, Michel, Alain

2- Demande de subvention - projet élèves 6ème collège de Vaucouleurs- 20221214DCM02

Le Collège de Vaucouleurs soumet aux membres du Conseil Municipal une demande de subvention pour un projet des élèves de 6ème.

Ce projet a pour thème "des arènes aux stades, des jeux antiques aux jeux olympiques". Ce projet est porté par la totalité des disciplines et s'inscrit dans un parcours citoyen, santé culturel.

Une sortie scolaire sur Paris 2481.50 € (dépenses) et un voyage scolaire à Albertville (20 117.20€) soit un total de 22 598.70€ .

42 familles sont concernées par cette sortie, le coût total pour une famille serait de 438 € à ce jour sans subventions. 4 enfants de Pagny sont concernés.

M le Maire propose au regard des éléments présentés une subvention d'un montant de 200.00€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'octroyer une subvention de 200.00€. La subvention pourrait être déduite pour les 4 enfants de Pagny dès lors que d'autres communes souhaitent que ces subventions aillent aux enfants de leur village.

3-Demande de création d'autorisation de stationnement d'un véhicule "taxi".- 20221214DCM03

M le Maire présente la demande de création d'autorisation de stationnement d'un véhicule "taxi".

Vu l'article L2213 du CGCT qui permet aux maires de réserver des emplacements sur la voie publique pour faciliter le stationnement de taxis.

Vu le code des Transports

Vu la Loi N°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre relatif au transport public particulier de personnes.

Vu la délibération du 22 mai 2017 fixant le nombre d'emplacement de taxis.

Vu la demande professionnelle présentée par M REDOUTE Fabien attestant sur l'honneur qu'il n'est pas inscrit sur une autre liste d'attente et qu'il n'est pas titulaire d'une autorisation de stationnement.

Considérant comme nécessaire la création d'emplacement de taxis sur le territoire afin de répondre aux besoins de la population.

Considérant que M REDOUTE Fabien répond favorablement aux critères.

Afin de répondre favorablement à la demande d'un nouvel emplacement de taxi, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emplacement de taxi Grande rue à compter du 01.01.2023 pour l'exploitation d'un service de taxi.
- de fixer à 3 le nombre de stationnement de taxis à stationner sur le territoire.
- de fixer le montant annuel des frais de place et de stationnement à 200€ par emplacement.
- autorise M le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

4-Approbation de la mise en compatibilité du PLU relative à la déclaration de projet DISTRY- 20221214DCM04

La Communauté de Communes étant compétente en matière de création d'espaces et de valorisation d'espaces industriels, le Conseil Communautaire, par délibération n°92-2021 du 01 juillet 2021, s'est prononcé en faveur de la prescription d'une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU (passer la totalité de la parcelle ZI 103 en zone UX) afin de permettre à l'entreprise Distry de construire une station de distribution d'hydrogène sur la parcelle ZI 103.

Dans le cadre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme qui dispose qu'« est soumis pour avis [...] lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers » la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable en date du 17 septembre 2021 (réunie le 7 septembre 2021).

En application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, qui prévoit que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (réduction d'espaces agricoles), un dossier d'évaluation environnementale a été déposé le 15 septembre auprès de l'autorité environnementale. L'autorité environnementale a émis un avis simple en date du 26 octobre 2021 assorti de recommandations.

La réunion des personnes publiques associées s'est déroulée le 13 Décembre 2021.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable le 17 septembre 2021 suite à la demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée conformément à l'article L142-4 du code de l'urbanisme.

Le Préfet a accepté cette demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de 7 000 m² de la zone agricole du PLU de Pagny-sur-Meuse située sur la parcelle cadastrée ZI 103 (en totalité) pour permettre l'implantation d'une station d'hydrogène par l'entreprise DISTRY.

La concertation a eu lieu du 14 Mars 2022 au 28 Mars 2022.

Les articles L153-55 et R153-16 précise qu'il appartient au préfet d'organiser l'enquête publique unique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité. Cette enquête publique s'est déroulée les 05, 14 et 23 septembre 2022 ainsi que les 01 et 07 octobre 2022 en Mairie de Pagny-sur-Meuse (55190).

Par un rapport transmis le 02 novembre 2022 , le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU.

Au regard de l'article L153-57 du code de l'urbanisme, il appartient à la collectivité compétente en matière de PLU d'approuver la mise en compatibilité.

Le Conseil communautaire a par ailleurs délibéré positivement quant à l'intérêt général du projet le 1er décembre 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise en compatibilité du PLU relative à cette déclaration de projet.

5- Approbation de la mise en compatibilité du PLU relative à cette déclaration de projet. SODEL- 20221214DCM05

La Communauté de communes étant compétente en matière de création d'espaces et de valorisation d'espaces industriels, le Conseil Communautaire, par délibération n°93-2021 du 01 juillet 2021, s'est prononcé en faveur de la prescription d'une déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU afin de permettre à l'entreprise SODEL de construire un bâtiment (40m de large équivalent à la largeur de la parcelle) pour y développer une activité de messagerie sur la parcelle ZI 135 de 9 413m² située au Coup de Cannes à Pagny sur Meuse classée actuellement en zone Agricole et sur une surface supplémentaire (environ 1 hectare) située sur la parcelle voisine ZI 137 classée elle aussi en zone Agricole. Cette parcelle doit servir de parking de desserte et manœuvre des camions pour le bâtiment de messagerie.

Dans le cadre de l'article L153-16 du code de l'urbanisme qui dispose qu'« est soumis pour avis [...] lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers » la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable (séance du 07 septembre 2021, avis rendu le 17 septembre 2021).

En application de l'article R104-9 du code de l'urbanisme, qui prévoit que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (réduction d'espaces agricoles), un dossier d'évaluation environnementale a été déposé le 15 septembre auprès de l'autorité environnementale. L'autorité environnementale a émis un avis simple en date du 26 octobre 2021 assorti de recommandations.

La réunion des personnes publiques associées s'est déroulée le 13 Décembre 2021.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable le 17 septembre 2021 suite à la

demande de dérogation à la règle d'urbanisation limitée conformément à l'article L142-4 du code de l'urbanisme. Le Préfet a accepté cette demande de dérogation pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de 1,9 hectare de la zone agricole du Plu de Pagny-sur-Meuse située sur les parcelles cadastrées ZI 135 (en totalité) et ZI 137 (environ 1 hectare) pour permettre l'extension d'activité de l'entreprise SODEL.

La concertation a eu lieu du 14 Mars 2022 au 28 Mars 2022.

Les articles L153-55 et R153-16 précise qu'il appartient au préfet d'organiser l'enquête publique unique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité. Cette enquête publique s'est déroulée les 05, 14 et 23 septembre 2022 ainsi que les 01 et 07 octobre 2022 en Mairie de PAGNY-SUR-MEUSE (55190).

Par un rapport transmis le 02 novembre (copie ci-jointe), le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU.

Au regard de l'article L153-57 du code de l'urbanisme, il appartient à la collectivité compétente en matière de PLU d'approuver la mise en compatibilité.

Le Conseil communautaire a par ailleurs délibéré positivement quant à l'intérêt général du projet le 1er décembre 2022.

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise en compatibilité du PLU relative à cette déclaration de projet.

6- Recensement de la longueur de la voirie communale-20221214DCM06

La longueur de la voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Chaque année, il est nécessaire de communiquer aux services de la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communale. La loi du 9 décembre 2004 précise les critères nécessaires à la prise en compte des modifications concernant la longueur de la voirie communale. Ainsi, le classement et le déclassé des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique, à condition de ne pas porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies. (Art L2334-1 à L2334-23 du CGCT)

Vu les articles L2334-1 à L2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

Approuve l'actualisation du linéaire de voirie communale porté à 9407.50 mètres linéaires. Autorise M le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture.

7- Recensement de la population 2023- 20221214DCM07

Le recensement de la population se déroulera dans notre commune du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. La commune est chargée du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs.

Un coordonnateur communal doit être désigné :

- Mme LAMM Karen

Deux agents recenseurs doivent être recrutés :

- Mme LAFAT Charline
- Mme TE DUNNE Laurence

La rémunération des agents recenseurs est librement déterminée par la commune. Elle peut être égale ou supérieure à la dotation forfaitaire versée à la commune. Monsieur le Maire propose aux conseillers la rémunération des agents sur un forfait de 1200€ net. Le contrat démarre au 02.01.2022. Les agents devront participer à des formations, effectuer des pré tournées et de la mise sous pli avant le début du recensement.

Le conseil municipal accepte et délibère favorablement à l'unanimité sur la désignation du coordonnateur communal, le recrutement des agents recenseurs et sur les propositions de rémunération et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

8- Legs suite à succession de Mme LEROY- 20221214DCM08

Vu le rapport de M le Maire suite au legs de la succession de Mme LEROY Paulette.

Ce legs est assujetti à l'entretien de la tombe de la défunte. Elle est en très bonne état. L'entretien n'est pas y mettre des fleurs mais la maintenir en état.

M le Maire propose d'accepter le legs d'un montant de 21 971€ legs et s'engage à son entretien.

Au vu du rapport de M le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition du Maire, et autorise M le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

9- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet-20221412DCM09

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'offre d'emploi n° déposé au CDG 55

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du ou des grade(s) d'adjoint technique

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique : **(2)**

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- la création d'un emploi d'adjoint territorial technique à temps complet de 35h
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter du **1er janvier 2023**.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité ces propositions ainsi que la modification du tableau et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité. Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

10- Questions et Informations diverses

- **Subventions** : Suite aux travaux de sécurité routière sur la commune, les amendes de police versées au titre de l'année 2021 s'élèvent à 18 809€.
- **Cérémonie** : Les pompiers organisent leur STE BARBE le 17 décembre 2022 à 11h00. Le Conseil Municipal est convié à cette cérémonie.
- **Activité** : Le club de basket organise dès janvier un Baby Basket (4-6 ans) tous les samedis matins de 11h00 à 12h00 à la salle des sports.

- **Retour aux versements facultatifs** : Depuis le 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement étaient dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune concernée, de sa compétence. Ce partage était obligatoire. La 2e loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur le caractère obligatoire du reversement qui est désormais à nouveau facultatif.
- **Travaux** : le projet de rénovation de la salle des sports est en cours. Il faut trouver un maître d'oeuvre. Plusieurs paramètres sont à prendre en compte et la procédure devrait être lancée sur 2023 pour une rénovation en 2024.

Fin de conseil 19h15

P A G L I A R I Armand		TE DUNNE Christophe	
----------------------------------	--	-------------------------------	--